

38. — 20 FÉVRIER 1875. — Arrêté royal. — Exécution de la loi qui précède. (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 février 1875;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits l'entrée et le transit des pommes de terre provenant des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Art. 2. Les capitaines des navires venant de ces pays sont tenus d'annoncer, dans leur déclaration générale ou dans le manifeste qui en tient lieu, la quantité de pommes de terre qu'ils ont à bord, qu'elles soient ou non destinées à l'approvisionnement de l'équipage.

Pour les navires entrant par Lillo, cette indication devra être faite au manifeste avant la remise de celui-ci à l'employé chargé de l'escorte.

Art. 3. Les pommes de terre devront être renfermées dans un compartiment spécial ou dans des futailles, qui seront scellées par la douane immédiatement après l'arrivée du navire au premier bureau d'entrée. Sous aucun prétexte, l'équipage ne pourra disposer de ces tubercules, même pour sa propre consommation, et l'état

intact des scellés apposés par la douane devra être reconnu à la sortie du navire.

Art. 4. Si les capitaines en expriment le désir ou si les compartiments spéciaux et les futailles dont il est parlé à l'article précédent ne pouvaient être hermétiquement clos, les pommes de terre seront soumises à des lavages complets; la terre qui y était adhérente, ainsi que les déchets, seront jetés soigneusement par-dessus bord; les sacs ou autres emballages et les lieux où les tubercules ont séjourné seront lavés à l'eau chaude, le tout sous la surveillance de la douane et endéans les trois jours à dater de l'arrivée du navire.

Les pommes de terre ayant subi des lavages pourront, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, être livrées à la consommation.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*, sera passible des peines comminées par l'article 3 de la loi du 20 février 1875.

Art. 6. Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à prescrire les autres mesures de précaution que les circonstances pourraient exiger (1).

39. — 20 FÉVRIER 1875. — LOI contenant le budget du ministère des affaires

(1) *Circulaire du ministre des finances.*

Un arrêté royal du 20 février courant, pris en vertu de la loi du même jour, prohibe l'entrée et le transit de pommes de terre provenant des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Cette prohibition est motivée par le danger de l'introduction de la *doryphora decemlineata*, insecte qui exerce depuis quelques années des ravages dans les cultures de pommes de terre de l'Amérique du Nord.

Ni à l'état de larve, ni à l'état d'insecte parfait, la *doryphora* ne se loge à l'intérieur des tubercules; elle ne pourrait donc se trouver que dans la terre transportée avec ceux-ci ou rester attachée aux emballages. Il suffit, dès lors, d'un lavage fait avec soin (art. 4 de l'arrêté) pour écarter tout danger. Il devra être procédé à ce lavage chaque fois que les pommes de terre ne pourront pas être renfermées, à bord des navires, dans des tonneaux ou des compartiments susceptibles d'être scellés et fermant hermétiquement. L'eau ayant servi à ces lavages devra être jetée et ne pourra jamais être répandue à terre.

Il conviendra de faire laver également les emballages et les compartiments du navire qui auraient contenu des pommes de terre pendant la traversée.

Les fonctionnaires et employés de la douane ont qualité pour constater par procès-verbal les contraventions à la loi et à l'arrêté royal du 20 fé-

vrier. Le cas échéant, ils devront viser dans leurs procès-verbaux non-seulement les pénalités comminées par l'article 3 de la loi du 20 février 1875, mais également celles qui sont comminées par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, notamment la peine de la confiscation. Les pommes de terre saisies devront immédiatement être soumises aux lavages prescrits par l'article 4 de l'arrêté royal, avant d'être déposées dans les magasins de la douane.

Il est d'ailleurs expressément recommandé aux fonctionnaires et employés d'user de la plus grande modération dans l'exécution des mesures prescrites en vertu de la loi du 20 de ce mois et de ne verbaliser que dans les cas où il y aurait, de la part d'un capitaine de navire ou d'un autre intéressé, mauvais vouloir évident, tentative réelle de fraude ou refus formel de se soumettre aux précautions que le gouvernement a cru devoir ordonner.

L'interdiction décrétée par l'arrêté du 20 février ne doit être appliquée qu'en ce qui concerne les navires arrivant directement d'un port des Etats-Unis ou du Canada; il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, de rechercher l'origine des pommes de terre qui pourraient se trouver à bord d'autres bâtiments, ni celles qui seraient importées par voie de terre.

Bruxelles, le 23 février 1875.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

étrangères pour l'exercice 1875 (1). (Monit. du 26 février 1875.)

(fr. 1,619,030) conformément au tableau ci-annexé.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1874, resteront disponibles sur les articles 31, 55 et 37 pourront être transférés au budget de 1875.

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1875, à la somme d'un million six cent dix-neuf mille trente francs

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1875.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	5,000
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux	159,550	»	
Art. 3. Matériel.	36,000	»	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	»	
			244,550
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION.			
Art. 6. Allemagne	58,000	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000	»	
Art. 8. Brésil.	30,000	»	
Art. 9. Chine	38,000	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	20,000	»	
Art. 11. Espagne.	30,000	»	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000	»	
Art. 13. France	58,000	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000	»	
Art. 15. Italie	58,000	»	
Art. 16. Japon.	38,000	»	
Art. 17. Pays-Bas.	38,000	»	
Art. 18. Portugal.	20,000	»	
Art. 19. Rome	26,000	»	
Art. 20. Russie.	58,000	»	
Art. 21. Turquie.	26,000	»	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1874, p. 215-216.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 32-33. — Rapport. Séance du 11 décembre 1874, p. 58-62.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 19 janvier 1873, p. 239-244 ; 20 janvier, p. 245-256 ; 21 janvier, p. 256-263 ; 22 janvier, p. 267-271, et 23 janvier, p. 279-290. — Adoption. Séance du 23 janvier, p. 290.

SÉNAT.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1875, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 47-52.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
TRAITEMENTS DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES.			
Art. 22. Allemagne	11,000 »	»	
Art. 23. Autriche-Hongrie	11,000 »	»	
Art. 24. France	11,000 »	»	
Art. 25. Grande-Bretagne.	11,000 »	»	
Art. 26. Italie	8,500 »	»	
Art. 27. Pays-Bas	8,500 »	»	
Art. 28. Russie	11,000 »	»	
Art. 29. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	27,000 »	»	
CHAPITRE III.			723,000
CONSULATS.			
Art. 30. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	233,050 »	»	233,050
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 31. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 32. Traitement d'un chancelier à Paris.	8,000 »	»	
Art. 33. Traitement d'un chancelier à Constanti- nople	8,000 »	5,000 »	
Art. 34. Traitement de drogmans, frais d'inter- prètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	45,510 »	6,000 »	
Art. 35. Frais de correspondance de l'administra- tion centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indi- gents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de docu- ments; frais extraordinaires et accidentels.	74,220 »	»	
Art. 36. Frais de chancellerie	20,000 »	»	
			166,730
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 37. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	50,000 »	97,000
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 38. Chambres de commerce	16,000 »	»	
Art. 39. Frais divers et encouragements au com- merce.	42,800 »	»	
Art. 40. Émigration. — Service médical et sur- veillance	18,100 »	»	
			76,900

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 41. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300	»	7,300
Art. 42. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000	»	
Art. 43. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	1,553,030	66,000	1,619,030

40. — 23 FÉVRIER 1875. — *Circulaire du ministre des finances, pour l'exécution de l'arrêté royal du 20 février 1875, relatif à l'insecte Doryphora decemlineata.*

(Voy. ci-dessus, n° 37, en note de l'arrêté du 20 février 1875.)

41. — 24 FÉVRIER 1875. — *Arrêté royal par lequel sont promus au grade de commandeur de l'ordre de Léopold les généraux-majors Terwangne (Hya.-Gér.-Ad.) et Pouchin (J.-Eg.-Ed.).* (Monit. du 25 février 1875.)

42. — 24 FÉVRIER 1875. — *Arrêté royal qui ouvre un double concours pour la composition d'un poème en langue française et d'un poème en langue flamande, destinés à être mis en musique pour le prix de composition musicale de 1875.* (Monit. du 25 février 1875.)

43. — 24 FÉVRIER 1875. — *Arrêté royal par lequel le nombre des échevins est fixé à deux et celui des conseillers communaux à sept, dans la commune de Sorinne-*

la-Longue.—Province de Namur. (Monit. du 25 février 1875.)

44. — 24 FÉVRIER 1875. — *Arrêté royal portant désignation des personnes autorisées à diriger les établissements d'aliénés, dans les diverses provinces du royaume.* (Monit. du 5 mars 1875.)

45. — 24 FÉVRIER 1875. — *Arrêté royal. Établissements d'aliénés. — Cautionnement à fournir par les propriétaires.* (Monit. du 5 mars 1875.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, portant :

« Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes ;

« 3^e Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements. Ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de garantie au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires et pour couvrir les dépenses à faire en suite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux éta-